

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 15 août 1990)

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 29.08.90 Page 950

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 29 mai 1990;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos 8024 et 9083 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de IP - Immobilière de Promotion et de Construction S.A., à Neuchâtel (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud-ouest des bâtiments portant les nos. 20 et 22 de la rue des Usines, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté I.P. S.A., autorisé au public du vendredi 1700 h au lundi 0600 h").

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.


Neuchâtel, 15 août 1990



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président,


Jean-Pierre Authier

Le chancelier,

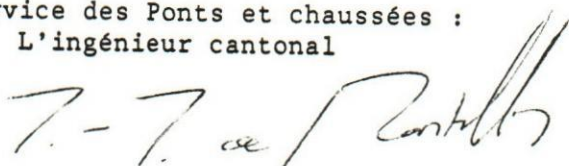

Valentin Borghini

ARRETE concernant la circulation routière

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 23 août 1990

Service des Ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. F. de Ponts', is written over the typed name of the cantonal engineer.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.